

**DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE SARREBOURG
COMMUNE DE HOMMARTING**

**Extrait du procès-verbal des délibérations
du Conseil Municipal**

SÉANCE ORDINAIRE du 10 SEPTEMBRE 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni le 10 septembre 2024 à 20 heures, dans la salle de réunion de la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Jean – Louis NISSE, Maire**, après convocation légale adressée par courrier le 05 septembre 2024.

Présents : FROMANT Gilbert, CHARTON Carine, KLEIN Serge, WILHELM Bruno, BECKER Gérald, SCHMITT Martial, SIMON Francis, SITZ Virginie, DRUSKE Pauline, DUMOLLARD Jean-Yves,

Excusés : MAZERAND-STOCKY Laurence, MANGIN Aurélien, SCHWARTZ Valérie, FROELIGER Joël,

Procurations : MAZERAND-STOCKY Laurence à FROMANT Gilbert, MANGIN Aurélien à CHARTON Carine, FROELIGER Joël à SIMON Francis,

Secrétaire de séance : BILLAUD Laetitia, secrétaire de mairie

2024-04-045 Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de M. le Sous- Préfet de SARREBOURG / CHATEAU-SALINS, daté du 30 juillet 2024 et informe les conseillers municipaux qu'il convient de compléter la délibération prise le 25 juin 2024 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) car conformément à l'article L103-3 du code de l'urbanisme, la délibération doit préciser les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation mise en œuvre dans le cadre de la révision du PLU.

Monsieur le Maire expose que le Plan Local d'Urbanisme (PLU), tel qu'il a été approuvé le 10/11/2011 ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune et qu'il est indispensable de tenir compte de l'évolution de la réglementation qui, par exemple, mettra fin aux zones 1AU et 2AU dans un avenir très proche. D'autre part, une mise en compatibilité avec le SCOT bientôt révisé, et avec le projet de la zone intercommunautaire des Grands Horizons, il est nécessaire d'envisager une révision du PLU.

CONSIDERANT

- le plan d'urbanisme tel qu'il a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10/11/2011 ;
- qu'il y a lieu de le mettre en révision, conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme;
- qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément aux articles L.153-11 et L.103-3 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- 1 - de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme ;
- 2 - de préciser les objectifs poursuivis qui sont :
 - de maîtriser l'évolution de la commune et de sa population afin de rester en cohérence avec la capacité des équipements existants et de respecter les objectifs du Plan Local de l'Habitat ;
 - d'encourager le développement de programmes immobiliers répondant aux nouveaux modes d'habiter ;
 - de développer une politique agricole favorisant le maintien des agriculteurs sur le territoire ;
 - de renforcer la protection des corridors écologiques et des zones humides ;
 - de permettre le développement des mobilités actives par la sécurisation des déplacements piétons et cyclables ;
 - de maintenir les activités économiques existantes et de faciliter leur développement futur ;
 - d'assurer une urbanisation la plus économe possible en foncier, dans une logique de développement durable en limitant la consommation de l'espace et en luttant contre le mitage ;
 - de favoriser le développement des déplacements doux, notamment les sentiers piétonniers et voies cyclables ;
 - de diminuer l'imperméabilité des sols.
- 3 - pour mener à bien la concertation prévue aux articles L.103-2 à L.103-4 du code de l'urbanisme, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par :
 - la mise à disposition du public, pendant toute la phase de concertation, des éléments d'études au fur et à mesure de leur avancement, sur le site internet de la commune et en mairie ;
 - la distribution de courrier ;
 - l'ouverture d'un registre en mairie pour y consigner les observations ;
 - observations du public par courrier ou courriel ;
 - la parution dans la presse ;
 - des réunions publiques ;
 - la parution dans le bulletin municipal ;
 - le panneau d'information ;
 - le site internet de la commune ;
 - etc...
- 4 - que la révision du plan local d'urbanisme sera élaborée, conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;
- 5 - que les services de l'État seront associés à l'élaboration du projet de révision du PLU, conformément à l'article L.132-10 du code de l'urbanisme, soit à la demande du Préfet, soit à l'initiative du Maire ;
- 6 - que les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, conformément à l'article L.132-11 du code de l'urbanisme, ainsi que

les personnes visées aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours de l'élaboration du projet de révision du PLU ;

- 7 - que le Conseil Départemental sera associé à la révision du PLU et de solliciter auprès de lui la subvention afférente ;
- 8 - de donner tout pouvoir au Maire pour choisir le (ou les) organismes (s) chargé (s) de la révision du PLU ;
- 9 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision du PLU ;
- 10 - de solliciter de l'État conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme et au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision ;
- 11 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU sont inscrits en section d'investissement au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202).

Conformément aux articles L.132-11 et L.153-11 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme recevront notification de la présente délibération :

- le Préfet ;
- les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- le Président de l'établissement public en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de SARREBOURG ;
- le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports ;
- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;

Conformément à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera adressée, pour information, au centre national de la propriété forestière.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie durant un mois ;
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département.



Délibération rendue exécutoire
Pour extrait conforme
Hommaring, 13 septembre 2024
Le Maire,

Jean - Louis NISSE

